



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEVEAL

12 Boulevard du Val de Vesle

51100 REIMS

Références : CM/IA/2024_2614
Code AIOT : 0006200365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SEVEAL implanté Parc d'activités Pré la Dame 193 rue Paul Sabatier 54710 LUDRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEAL
- Parc d'activités Pré la Dame 193 rue Paul Sabatier 54710 LUDRES
- Code AIOT : 0006200365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SEVEAL exploite sur son site de Ludres sept cellules dédiées au stockage de produits phytosanitaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 4.3.7, 4.3.11, 9.2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.1.1	Sans objet
2	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 2.11	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 5.1.3, 5.1.6, 5.1.7	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite portait sur les thématiques risques accidentels (état des stocks, déchets, formation, eaux d'extinction incendie) et rejet eaux pluviales.

L'inspection a notamment constaté l'absence de mesures sur les rejets d'eaux pluviales.

Néanmoins, dès le lendemain de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis signé pour réaliser ces mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des produits dangereux
Prescription contrôlée : [...] L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses (nature, état physique, quantité, emplacement) est mis à jour quotidiennement et tenu à la disposition permanente des services de secours. [...]
Constats : Deux listings sont tenus à jour quotidiennement : • Un premier listing avec la quantité de produit par cellule et par rubrique ICPE ; • Un deuxième listing avec la quantité de produit par cellule et par code ONU (à la demande du SDIS). L'exploitant a indiqué que ces listings étaient déposés chaque soir dans le local « extinction » (disponible en tout temps pour le SDIS). Lors de la visite, il a été constaté que les listings du 25/11/24 (veille de la visite) étaient présents dans le local. L'état des stocks est également disponible sur le réseau informatique (sur site et en distanciel). En cas d'incident en dehors des horaires d'ouverture du site, l'exploitant a indiqué qu'un système d'astreinte est mis en place depuis 2 ans, permettant l'arrivée de personnel sur le site en 20 minutes. L'état des stocks informatique permet de visualiser les quantités de produits présentes par rapport aux quantités autorisées avec un code couleur (vert si quantité présente < 80 % de la quantité autorisée et orange si quantité présente comprise entre 80 et 99 % de la quantité autorisée). Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux extinction
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.
Constats : Le site dispose de deux bassins pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées : • un premier bassin tampon enterré de 100 m³. Une vanne permettant d'isoler le bassin peut être actionnée par un « arrêt coup de poing » si besoin ; • en cas d'incident plus important, les eaux sont dirigées ensuite vers un deuxième bassin extérieur de 1 500 m³. Ce bassin sert également à recueillir les eaux pluviales de voiries et de toiture. Il est équipé d'un dispositif d'obturation maintenu en permanence en position fermée. Le bassin est vidangé deux fois par mois (ouverture manuelle du dispositif d'obturation) afin d'être en capacité de pouvoir recueillir la quantité sus-décrite. Les vidanges réalisées sont enregistrées dans un document listant l'ensemble des interventions et contrôles périodiques (constaté par sondage, l'enregistrement des vidanges du 4/10/24, 23/10/24, 6/11/2024 et 20/11/2024). Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 4.3.7, 4.3.11, 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.7 :</u> Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : • température : 30°C • pH compris entre 5.5 et 8.5 <u>Article 4.3.11 :</u> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous : MES : concentration moyenne journalière : 100 mg/L flux journalier maximum : 11.5 kg/jr Hydrocarbures : concentration moyenne journalière : 5 mg/L flux journalier maximum : 0.58 kg/jr <u>Article 9.2.2.1 :</u> Périodicité de mesure quinquennale
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne réalisait aucun contrôle sur ses rejets d'eaux pluviales.

Le 27/11/2024, lendemain de notre visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis signé pour faire réaliser des mesures sur les rejets d'eaux pluviales (en aval du séparateur hydrocarbures) par le laboratoire Eurofins. Les prélèvements auront lieu en janvier 2025, sous réserve de temps pluvieux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, le rapport de mesures sur les rejets d'eaux pluviales, accompagné de l'interprétation des résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 5.1.3, 5.1.6, 5.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, pollution déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 5.1.3 :</u> Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...] <u>Article 5.1.6 :</u> Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi [...] <u>Article 5.1.7 :</u> Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : [...] Déchets dangereux (produits phytosanitaires) : 50 t/an
Constats : L'exploitant a indiqué que les déchets phytosanitaires sont évacués deux fois par an. Dans l'attente de destruction, ils sont stockés dans un local dédié aux déchets dangereux (local PPNU) situé à l'extérieur. Les produits sont mis dans des sacs plastique et stockés sur rétention. Un listing des produits présents est affiché sur la porte (dernière mise à jour du document au 24/11/2024). Le registre des déchets a été consulté lors de la visite : constaté par sondage les évacuations de produits phytosanitaires du 18/12/2023 (4 t) et du 28/06/2024 (1,8 t). Constaté par sondage également, le bordereau de suivi de déchets dangereux de l'évacuation du 28/06/2024. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation aux risques
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance [...].
Constats : L'exploitant dispose d'un "Guide de sécurité pour un nouvel arrivant" (référéncé MAN-1-0016, version 01/21), utilisé comme support lors de l'accueil de toute nouvelle personne. On y trouve notamment les consignes en cas d'incendie ou de déversement. Les accueils sécurité comportent également un QCM noté qui permet de vérifier les connaissances. Une procédure « Accueil et suivi du personnel intérimaire » (référéncée PRD-1-0049) existe. Le dossier d'un intérimaire arrivé le 18/06/2024 a été consulté. Il a été constaté la présence du QCM rempli. La bonne connaissance des procédures à appliquer en cas d'urgence, notamment déversement et incendie, a pu être vérifiée lors de l'interview de ce même intérimaire. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite